

Loi (8856)

approuvant la modification des statuts de la fondation de l'école de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours (PA 162.01)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 ;

vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001 ;

vu l'article 9A de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998.

Art. 1 Approbation des statuts

¹ Les nouveaux statuts de la fondation de l'Ecole de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours, adoptés par le conseil de fondation le 30 septembre 2002, sont approuvés.

² La fondation s'intitule désormais « Fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours ».

³ Le but de la fondation consiste à exploiter une haute école spécialisée dans le domaine de la santé, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995 et à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) du 6 juillet 2001.

Art. 2 Reprise d'actifs

Une convention déterminant les actifs relatifs aux filières HES transférées du centre d'enseignement des professions de la santé et de la petite enfance à la fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours, sera signée avec le Conseil d'Etat.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4 Dispositions transitoires

¹ Le mandat du conseil de fondation de la fondation de l'Ecole de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours, nommé en 2002, prend fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat nomme un nouveau conseil de fondation, conforme aux statuts modifiés; son mandat prendra fin en 2006.

STATUTS de la

Fondation de la Haute Ecole de Santé « Le Bon Secours »

du 30 septembre 2002

(entrés en vigueur :)

Préambule

Il est préalablement rappelé,

Qu'en 1905, la Doctoresse Marguerite CHAMPENDAL a fondé l'Ecole d'infirmières « *Le Bon Secours* »,

Qu'en 1928, l'Ecole Le Bon Secours est devenue propriété d'une association de droit privé « *L'Association du Bon Secours* »,

Qu'en 1966, a été constituée une fondation de droit public qui a repris les droits et obligations de l'association, sous la dénomination « *Fondation de l'Ecole genevoise d'infirmières Le Bon Secours* », devenue « *Fondation de l'Ecole de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours* »,

Qu'en 1979, par règlement du Conseil d'Etat du 25 avril 1979, il a été créé un Centre d'enseignement de professions de la santé abritant notamment les formations de diététicienne, de physiothérapeute et de technicien(ne) en radiologie médicale,

Que l'entrée en vigueur et la mise à exécution de la législation fédérale et cantonale sur les hautes écoles spécialisées impliquent une modification des statuts de la Fondation de l'Ecole de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours ainsi que l'intégration des trois filières précitées dudit centre.

Art. 1 But

La Fondation de la Haute école de santé « Le Bon Secours » a pour but d'exploiter une haute école spécialisée dans le domaine de la santé, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995 et à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) du 6 juillet 2001.

La fondation peut également être appelée à exploiter une ou plusieurs autres filières de formation non spécifiquement HES et à développer des activités en lien avec les soins et l'éducation à la santé, ainsi que la mobilité et la réhabilitation.

Art. 2 Siège

La fondation a son siège à Genève.

Art. 3 Contrôle

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat qui approuve chaque année son budget et ses comptes, ainsi que le rapport sur sa gestion.

Art. 4 Enseignement, perfectionnement et recherche

La fondation offre les filières de formation suivantes :

- a) filière de formation des diététiciennes et des diététiciens
- b) filière de formation des infirmières et des infirmiers
- c) filière de formation des physiothérapeutes
- d) filière de formation des sages-femmes et hommes sages-femmes
- e) filière de formation des techniciennes et des techniciens en radiologie médicale.

La fondation poursuit l'exploitation des filières de formation des infirmières et des infirmiers et des sages-femmes et hommes sages-femmes de l'école de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours et reprend les filières de formation des diététiciennes et diététiciens, des physiothérapeutes et des techniciennes et techniciens en radiologie médicale du centre d'enseignement de professions de la santé et de la petite enfance rattaché à l'Etat de Genève.

A cette fin, elle participe à la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) conformément à la loi cantonale sur les hautes écoles

spécialisées, du 19 mars 1998 et est soumise aux dispositions établies par cette loi et à ses règlements d'application.

En complément aux études sanctionnées par un diplôme, la fondation propose des cours et études post-grades, des formations continues et des mesures de perfectionnement professionnel.

Dans son domaine d'activité, elle se charge de travaux de recherche-développement et fournit des prestations à des tiers.

Art. 5 Conseil de fondation

La fondation est administrée par un conseil de fondation comprenant 20 membres, à savoir :

- a) deux représentant(e)s du département de l'instruction publique, dont l'un(e) de la direction générale HES, désigné(e)s par le conseil d'Etat;
- b) un(e) représentant(e) du département de l'action sociale et de la santé désigné(e) par le Conseil d'Etat ;
- c) un(e) représentant(e) des hôpitaux universitaires de Genève désigné(e) par le comité de direction de cet établissement ;
- d) un(e) représentant(e) des cliniques privées désigné(e) par le département de l'action sociale et de la santé ;
- e) un(e) représentant(e) de la fondation des services d'aide et de soins à domicile désigné(e) par le conseil de cette fondation ;
- f) un(e) représentant(e) de la fédération genevoise des établissements médicaux sociaux désigné(e) par cette fédération ;
- g) un(e) représentant(e) de l'association suisse des infirmières désigné(e) par la section genevoise de cette association ;
- h) un(e) représentant(e) de la fédération suisse des sages-femmes désigné(e) par la section genevoise de cette fédération ;
- i) un(e) représentant (e) de l'Association « Antenne des diététiciens genevois » désigné(e) par cette association;
- j) un(e) représentant(e) de l'Association genevoise des physiothérapeutes désigné(e) par cette association;
- k) un(e) représentant(e) de la Section cantonale genevoise au Comité romand de l'Association suisse des techniciens en radiologie médicale désigné(e) par cette section ;
- l) deux représentant(e)s des étudiant(e)s élu(e)s par l'Association des étudiant(e)s;
- m) deux représentant(e)s du personnel de la fondation élu(e)s par l'Association du personnel;
- n) un(e) représentant(e) de la faculté de médecine de l'Université de Genève désigné(e) par le doyen de cette faculté ;

- o) un(e) représentant(e) de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève désigné(e) par le doyen de cette faculté ;
- p) un(e) expert(e) juridique désigné(e) par le Conseil d'Etat ;
- q) un(e) expert(e) financier désigné(e) par le Conseil d'Etat.

Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont immédiatement rééligibles.

Le (la) président(e) du conseil de fondation est proposé(e) par ledit conseil au Conseil d'Etat qui entérine sa nomination.

Art. 6 Attributions

Le conseil de fondation a pour attribution :

- a) de réaliser les objectifs définis par le Comité stratégique de la HES-S2 ;
- b) de gérer les avoirs sociaux et d'organiser l'administration courante de la fondation ;
- c) d'approuver le budget et les comptes de la fondation ;
- d) de définir, dans les limites des dispositions fédérales et conventionnelles, la politique de formation et de recherche de la fondation ;
- e) d'établir et de maintenir les rapports avec les autorités et les administrations, et plus particulièrement avec les organes de la HES-S2 ;
- f) de proposer au département de l'instruction publique l'engagement du personnel nécessaire et d'établir son cahier des charges ;
- g) d'approuver la contribution de la haute école en santé aux frais de fonctionnement de la direction générale des écoles genevoises de la HES-S2 ;
- h) de fonctionner comme commission de recours contre les décisions de la direction, dans la mesure où les législations fédérales, intercantionales et cantonales ne prévoient pas une autre voie de recours.

Art. 7 Réunions

Le conseil de fondation se réunit au moins 4 fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

La direction assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil de fondation, sauf dans les cas où celui-ci en déciderait autrement.

Art. 8 Engagements

La fondation est valablement engagée par la signature collective de son (sa) président(e) et d'un membre du conseil de fondation désigné par le règlement ou du (de la) directeur (trice).

Art. 9 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) les sommes provenant de la HES-S2 conformément à la convention intercantonale ;
- b) les taxes de cours et de contributions aux frais d'études payées par les étudiants ne bénéficiant de la gratuité garantie par la loi sur l'encouragement aux études du 4 octobre 1989 ;
- c) une subvention de l'Etat de Genève ;
- d) les recettes découlant de ses activités de services ;
- e) les dons et les legs.

Art. 10 Direction

La directrice ou le directeur de la fondation est nommé(e) par le Conseil d'Etat sur préavis du conseil de fondation.

Le mandat de la direction fait l'objet d'un cahier des charges approuvé par le conseil de fondation.

Art. 11 Organe de contrôle

Sous réserve de la compétence de l'inspection cantonale des finances, la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes peuvent être confiés par le conseil de fondation, agissant en accord avec le Conseil d'Etat, à une société fiduciaire ou à un expert-comptable dont le mandat est annuel.

Les comptes sont vérifiés après chaque boucllement et pendant l'exercice aussi souvent que le conseil de fondation le juge nécessaire.

L'organe de contrôle vérifie le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes annuels. Il soumet un rapport au conseil de fondation. Il est habilité à exiger tous renseignements et toutes pièces justificatives nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Art. 12 Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 13 Règlements

Le conseil de fondation établit un règlement relatif à l'administration, à la gestion, à l'organisation et à la représentation de la fondation.

Le règlement et ses modifications sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 14 Commissions

Toutes les commissions permanentes et ad hoc nécessaires à la bonne marche de la fondation font l'objet d'un mandat écrit, approuvé par la direction et ratifié par le conseil de fondation.

Art. 15 Clause abrogatoire

Les statuts de la Fondation de l'Ecole de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours du 25 février 1966 joints à la loi relative à la Fondation de l'Ecole de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours du 25 février 1966 sont abrogés.